REVUE DE VITICULTURE

LA REVISION DES EVALUATIONS EN CE QUI CONCERNE LE REVENU DE LA PROPRIETE NON BATIE

On sait que les travaux de révision des évaluations en ce qui concerne la propriété non bâtie ont été interrompus. Mais on apprend qu'ils vont être repris. On nous écrit :

« L'art. 28 de la loi du 13 juillet 1925 a reporté au 1er janvier 1931 l'application des résultats de la nouvelle évaluation de la propriété non bâtie qui va être entreprise sous peu. Cette révision sera effectuée suivant les règles édictées par la loi organique du 29 mars 1914 pour l'exécution des révisions périodiques.

« Le travail consistera d'abord pour l'Administration, assistée des classificateurs, à rechercher les changements survenus dans les natures de culture, à déterminer ensuite dans chacune d'entre elles un certain nombre de classes (exemple : prés, 2 classes ; terres, 3 classes ; vignes, 3 classes). Une parcelle type sera prise pour chaque classe et tarifée ; elle servira de comparaison pour le classement de la totalité des parcelles de la commune.

« On attribuera une valeur locative à toutes les parcelles à raison de leur classe et de leur étendue. Cette évaluation, qualifiée de provisoire, sera communiquée aux propriétaires qui auront un délai de trois mois pour produire leurs observations. »

Dans ces conditions, il nous a paru opportun de reproduire ici l'intéressante étude que MM. Joseph et Henri Hitier ont publiée en son temps sur ce sujet dans l'*Expansion économique*. — N. D. L. R.

Une opération vient de commencer dans certaines communes et va se poursuivre à travers la France entière, qui doit retenir l'attention à raison des répercussions qu'elle est susceptible d'entraîner. Nous voulons parler de la *revision exceptionnelle de l'évaluation du revenu de la propriété non bâtie*, ordonnée par la loi du 22 mars 1924 (art. 47).

Etant donné qu'il s'agit d'une opération dont le législateur lui-même a souligné le caractère anormal, il n'est pas inutile de rappeler quel est le régime normal en la matière, et pour cela un bref retour en arrière est nécessaire.

La propriété non bâtie (la seule dont nous voulions nous occuper ici) a eu sa charte établie dans les lignes essentielles par la loi du 15 septembre 1807 qui a institué le cadastre.

En vertu de cette loi, pendant cinquante ans on a travaillé à dresser le plan cadastral ou carte des parcelles composant le terroir de chaque com-

mune de France, et de chaque parcelle la contenance, la nature de culture, la classe et le revenu ont été déterminés.

Enfin un compte a été ouvert à chaque propriétaire et l'ensemble de ces comptes forme ce qu'on appelle la *matrice cadastrale*. On porte à l'actif de chaque compte les parcelles acquises par le titulaire à un titre quelconqu. On débite ce même compte des parcelles qui sortent du patrimoine du titulaire (ce sont *les mutations*), et c'est d'après les données de la matrice cadastrale, tenue à jour plus ou moins régulièrement, que la contribution foncière de chaque propriétaire est établie. Il paie en raison des parcelles portées à sa cote et d'après le *revenu imposable* attribué par le cadastre à chaque parcelle.

Le revenu imposable n'est pas du reste le revenu brut intégral indiqué au cadastre. On fait subir à la valeur locative une déduction de 20 % représentant les frais d'entretien et les pertes pouvant résulter de non-location ou de non-paiement. Le revenu imposable est donc finalement et à forfait évalué aux quatre cinquièmes du revenu brut.

Pour terminer cet exposé de principe, il faut noter encore un dernier trait.

La loi de 1807 avait posé une règle qu'elle tenait pour essentielle : celle de la fixité des évaluations cadastrales. En vertu de cette règle, sauf l'hypothèse très rare de la disparition de la propriété, il ne pouvait y avoir revision du revenu attribué à chaque parcelle. On évitait ainsi le renouvellement d'une opération coûteuse et on encourageait les progrès culturaux, le contribuable sachant que les améliorations réalisées par lui au profit de son fond ne pourraient être pour le fisc prétexte à aggravation d'imposition à raison du revenu accru.

En fait la propriété non bâtie a vécu un siècle sous le régime dont nous venons de rappeler les traits essentiels.

Ce n'est pas le lieu de reprendre les critiques que le système a soulevées. On trouve le résumé de ces critiques dans tous les traités de législation financière ; il nous suffit de renvoyer à ceux-ci et de rappeler qu'après avoir caressé l'idée ambitieuse d'une refonte générale du cadastre on en est venu à envisager une opération d'un caractère plus modeste : une simple réévaluation ds revenus fonciers (loi du 21 juillet 1894).

La loi du 31 décembre 1907 dans son article 3 a ordonné l'exécution de l'opération, laquelle, sans toucher aux plans cadastraux, déterminerait le revenu net *actuel* des propriétés foncières non bâties, après en avoir revisé le classement.

Ce travail commencé en 1908 a été achevé en 1913 et les résultats en sont utilisés depuis 1914 pour l'assiette de l'impôt foncier. Chaque propriétaire a payé (part de l'Etat) successivement 4 %, puis 5, puis 10, puis 12 % du revenu imposable attribué à sa terre par la revision de 1908-1913.

Le législateur de 1914, en même temps qu'il faisait état des résultats de l'enquête poursuivie de 1908 à 1913, édictait une mesure sage. Il entendait rompre avec l'ancien principe de la fixité absolue des évaluations et suivre

les fluctuations de valeur affectant la terre. A cette fin, il instituait un régime de revisions périodiques (loi du 29 mars 1914, art. 7), revision tous les vingt ans avec répartition des communes de chaque département en vingt séries de façon à permettre un travail plus approfondi. L'opération devait commencer en 1918.

En présence des événements force a été de surseoir. La loi du 31 juillet 1918 a suspendu le travail de revision et laissé à une loi postérieure le soin de fixer la date de la reprise de l'opération.

Tel était exactement l'état de la question jusqu'à ces derniers mois.

Au moment où on s'apprêtait en janvier et février 1924 à une œuvre de redressement fiscal destinée à combattre la dépréciation du franc et qui devait aboutir au vote de la loi du 29 mars 1924, on a repris la question.

On signalait de tous côtés avec la hausse des produits du sol un accroissement et de la valeur vénale et de la valeur locative de la terre. Le moment n'était-il pas venu de reprendre la revision des chiffres aujourd'hui trop faibles dans l'ensemble attribués aux revenus de la terre par l'enquête de 1908-1913 et de les mettre en harmonie avec les conditions économiques nouvelles? Les auteurs de la loi de 1924 l'ont pensé et ils ont en conséquence ordonné la reprise des revisions périodiques suspendues par la loi de 1918 citée plus haut à compter de 1927 avec utilisation des résultats à partir de 1929. On rentrerait ainsi dans le jeu du régime prévu en 1914 avec échelonnement de l'opération sur une période de vingt années. Ce qui mènerait pour les communes des dernières séries au delà de 1940, autrement dit très loin.

Mais pour ne pas attendre aussi longtemps et pour saisir plus vite les accroissements de valeur dès maintenant réalisés, la même loi de 1924 a édicté une revision *exceptionnelle* à entreprendre dès 1924 *pour toutes les communes*, les résultats de la nouvelle évaluation devant servir à l'assiette de l'impôt à partir de 1926 jusqu'à l'application des résultats de la prochaine revision périodique (art. 45) et nous voici, après ce préambule indispensable, au cœur même de notre sujet, puisque ce sont les conditions et les répercussions de la revision exceptionnelle en cours que nous voulons signaler.

Conditions et portée de la revision exceptionnelle

En ce qui concerne les conditions un premier point est à indiquer.

La revision exceptionnelle (art. 47) sera limitée à la revision des tarifs des évaluations en vue de les mettre en rapport avec le taux actuel des valeurs locatives .

Donc, en principe, on ne touche pas à tout ce qui est contenance, classement et nature de culture; les indications antérieures sont, sur ces points, tenues pour restant exactes. On réserve toutefois aux propriétaires le droit de saisir l'occasion de faire procéder à une rectification; faute par eux de prendre cette initiative, une rectification n'interviendrait qu'à la prochaine revision normale.

Sous cette réserve, c'est au texte de la loi du 29 mars 1914 (art. 8) qu'il convient de se reporter pour préciser les conditions de l'opération envisagée.

En face des représentants de l'Administration, les maires et les classificateurs (ceux-ci pris par le préfet sur une liste dressée par le Conseil municipal et comportant un nombre de noms double de celui (5) qui est à désigner finalement) sont appelés à exercer un rôle modérateur. Il leur appartient de le remplir.

Comment pratiquement les choses vont-elles se passer?

Les agents de l'Administration vont rechercher les éléments leur permettant de conclure à une augmentation de valeur du revenu et c'est la comparaison des baux récemment renouvelés avec les baux anciens qui leur fournira les éléments cherchés.

Par exemple, une parcelle de terre labourable de 2e classe était louée par un bail passé en 1913 à raison de 50 francs l'hectare; elle a été relouée en 1922 100 francs. Le rapprochement des deux chiffres permet de conclure que la valeur locative a doublé.

Une autre parcelle en herbe est passée de 100 francs l'hectare à 300. On conclut à une valeur locative triplée.

A supposer les chiffres incontestés, figurant dans des baux enregistrés, il appartiendra aux maires et classificateurs de discuter la valeur et la portée des chiffres pris comme indices par l'Administration

Avant de les généraliser, c'est-à-dire avant de conclure qu'ils peuvent être pris comme révélant le mouvement de la valeur de la propriété dans l'ensemble de la commune, il y a lieu de discuter utilement.

Ne s'agit-il pas de locations présentant quelque caractère exceptionnel? Le preneur n'a-t-il pas payé le prix fort, par exemple parce que la parcelle le touchait, ou bien parce qu'elle est à chemin ou à proximité immédiate du village, etc.? Les classificateurs feront remarquer (c'est leur devoir et leur rôle) que telle parcelle de même classe, de composition sensiblement égale comme nature de sol à la parcelle citée par l'Administration, n'a trouvé preneur qu'à un prix beaucoup moindre et qu'il y a lieu de prendre une moyenne entre les deux chiffres.

Autre cas. — Un domaine, une ferme, a été reloué avec un fermage doublé (comparaison d'un bail de 1913 et d'un bail de 1922).

Au contrôleur tenté de conclure un peu sommairement que la valeur locative des terres a doublé les classificateurs feront observer que le domaine comporte un corps de logis et des bâtiments d'exploitation dont l'entretien et l'assurance constituent pour le propriétaire une charge très lourde, triplée, quadruplée peut-être par rapport aux conditions de 1913. Dans la hausse du prix de location du domaine en bloc, 30, 40 % peut-être s'expliquent par cette situation spéciale, et un marché de terres de même étendue et de même qualité, mais celui-là sans bâtiments comporterait une hausse beaucoup moins forte. La ventilation à faire pourra être parfois délicate. Il appartiendra aux classificateurs de ne pas laisser exagérer la part de hausse à attribuer à la propriété non bâtie.

Plus aisé sera leur rôle en ce qui concerne les déductions à faire admettre du fait que dans le bail invoqué par l'Administration une certaine part est afférente à une remise de cheptel consentie par le propriétaire au preneur.

Voici par exemple un domaine loué 3.000 francs. Avant guerre, il était loué 1.500 francs. Mais en plus de la terre, il y a un cheptel mort et vif fourni par le propriétaire. La valeur de cet apport est aujourd'hui autrement considérable qu'il y a dix ans. Elle représente facilement 20.000 francs là où antérieurement elle en représentait 4 ou 5.000. Il y a lieu de défalquer l'intérêt correspondant au revenu de ce capital, pour déterminer ce qui dans le bail en cause représente la valeur locative de la terre proprement dite et par conséquent pour déterminer ce qu'est la hausse de cette valeur, la seule qui soit à considérer.

La question est de gros intérêt pour les pays comme le Centre et le Sud-Ouest où pareils contrats sont courants.

L'Administration ne conteste nullement le principe. Celui-ci est même formulé dans la circulaire du 11 décembre 1908, qui a, lors de la revision de 1908-1913, tracé aux contrôleurs les directives à suivre . Seulement dans l'application pour ce qui a été des opérations effectuées il y a quinze ans l'Administration a calculé l'intérêt du cheptel à 4 % de sa valeur en capital. Il y a lieu aujourd'hui à notre avis avec la hausse du loyer de l'argent d'admettre un taux d'intérêt sensiblement plus élevé.

Là encore il y a place à une discussion utile de la part des classificateurs.

Ce n'est pas tout. Dans certaines régions, il y a peu ou point de terres louées et presque exclusivement des terres soumises au régime de l'exploitation directe. Les termes de comparaison fournis ailleurs par les baux font plus ou moins complètement défaut et on est amené à pratiquer l'évaluation directe. L'opération apparaît dans ce cas très délicate. Le calcul suppose en effet qu'on déterminera le produit brut, qu'on mettra en regard les prix de revient ou coût de production et aussi le bénéfice d'exploitation correspondant à la notion de bénéfice agricole, au sens fiscal du mot, représentant la rémunération du capital d'exploitation et du travail de l'exploitant, car c'est seulement en défalquant ces deux éléments du produit brut qu'on dégagera la valeur locative qu'il s'agit de déterminer et qui correspond au revenu foncier, part du propriétaire et taxable comme telle.

Pareils calculs sont extrêmement malaisés et laissent place à beaucoup d'arbitraire. De plus, ils doivent porter sur une série d'années pour permettre d'arriver à une moyenne et par là prendre un caractère probant.

Ce ne sont pas des fonctionnaires à formation purement fiscale qui peuvent, quelle que soit leur bonne volonté, se tirer à eux seuls des difficultés avec lesquelles ils sont mis aux prises. L'intervention de professionnels des choses de la terre à leurs côtés apparaît indispensable pour démêler ces problèmes complexes et offrir aux contribuables les garanties de compétence nécessaire.

Devant, du reste, les difficultés de l'évaluation directe du revenu impo-

sable, les contrôleurs auront fatalement tendance à faire état des prix de vente pratiqués dans ces derniers temps en capitalisant le prix de ces ventes à un certain taux. Ici les classificateurs devront apporter une vigilance particulière.

Il est très douteux que le procédé en lui-même soit régulier, mais, à le supposer admis à défaut d'autres, il doit être manié avec beaucoup de prudence.

D'abord il ne faut pas oublier qu'il s'est fait souvent des folies dans des ventes récentes avec des prix où on a payé comme on dit la convenance. Ces prix-là ne sont pas des prix normaux et ils doivent être récusés; ils donnent une idée fausse de ce qu'est l'accroissement moyen de la valeur vénale de la terre.

Ensuite, à supposer qu'il ne soit pris comme exemples que des ventes normales, il conviendra de veiller à ce que le taux de capitalisation admis ne soit pas exagéré. De tout temps, le placement en terre a fait payer sa sécurité par une diminution du revenu donné comparé au revenu trouvé dans les valeurs mobilières. L'observation est aujourd'hui plus vraie que jamais. Des taux de 6 à 8 % courants du côté valeurs mobilières seraient incontestablement inadmissibles du côté terres. Là où on s'attachera comme base à la valeur vénale, le taux de capitalisation à appliquer nous paraît en moyenne ne pas devoir être fixé à plus de 3 ou 3,50 %.

Il appartient aux classificateurs de veiller à ce que les exagérations ne soient pas commises.

Il convient enfin de les mettre en garde contre un procédé qui paraît à première vue séduisant à raison de sa simplicité et que l'Administration, dit-on, serait tentée d'employer. Il s'agirait de l'application d'un coefficient unique au moins par commune; on a même parlé d'un coefficient unique par région. Le procédé appelle de sérieuses réserves.

Même appliqué dans le cadre communal, c'est-à-dire à une circonscription restreinte, un coefficient unique en traduisant une moyenne consacrera nécessairement des injustices. Il est bien certain que l'augmentation de valeur locative est variable avec la nature des cultures, plus forte beaucoup par exemple pour les herbages que pour les terres de labour. Adopter un coefficient moyen, c'est ménager les herbages et surcharger les terres de labour, une politique qui n'est pas faite pour augmenter les surfaces consacrées au blé, soit dit en passant. Mais même en faisant abstraction de cette considération, il reste que la justice stricte commande d'admettre au moins des coefficients distincts par nature de culture; c'est le seul moyen d'arriver à une exactitude relative, nous disons relative parce que pour serrer de plus près la réalité, il faudrait aller plus loin et pratiquer pour chaque nature de culture des coefficients variables avec les différentes classes. Mais ce serait chose difficile à obtenir dans les conditions de précipitation qui marqueront nécessairement la revision en cours.

Les contrôleurs vont être forcés d'aller vite. Même limitée à la seule revision des valeurs, l'opération représente une tâche énorme. En quelques

mois, la revision pour chaque agent doit porter sur toutes les communes de sa circonscription, sans qu'il soit pour cela déchargé de sa besogne normale déjà écrasante. Personne ne saurait s'étonner que dans de pareilles conditions, les contrôleurs ne soient portés à conclure sur le vu de données parfois insuffisamment étudiées et généralisées un peu hâtivement. Du moins faut-il que ceux que la loi donne pour collaborateurs aux agents de l'Administration s'efforcent d'empêcher des erreurs trop fortes.

Les erreurs qui seraient commises sont appelées à faire sentir leurs effets sur une période plus longue que d'aucuns le donnent à croire, et c'est là encore une considération qui n'est pas négligeable.

Nous savons qu'on a écrit que les chiffres portés dans la revision de 1924-1925 n'auraient qu'une application très réduite dans le temps. C'est l'affirmation qu'on trouve dans le rapport par ailleurs très documenté qu'a produit sur la question M. Couzinet au Congrès de la C. N. A. A., à Toulouse, en juin dernier : « Il est bon que chacun se dise que les résultats de la revision exceptionnelle seront de très courte durée, jusqu'au 31 décembre 1928 seulement. » (Compte rendu du Congrès, p. 186.)

Ce n'est pas rigoureusement exact. A partir de 1928 (nous avons cité à dessein les textes plus haut), on rentrera dans le régime normal des revisions périodiques, et ce sont les chiffres de ces revisions qui seront substitués à ceux de la revision exceptionnelle, mais on sait que les opérations s'échelonneront sur 20 années. Il y aura donc des communes pour lesquelles les chiffres de la revision exceptionnelle resteront les chiffres applicables pendant 10, 15 et 20 ans. C'est dire quelle importance s'attache à la façon dont ces chiffres seront déterminés.

Nous ajouterons que pour les communes qui figureront en tête du tableau dans l'ordre des revisions normales et qui passeront par exemple en 1930 et dans les années suivantes, il y aura vraisemblablement de la part des contrôleurs tendance à reprendre les chiffres de la revision exceptionnelle, celle-ci étant encore de fraîche date.

La conséquence, c'est que finalement pour l'ensemble des communes en cause, l'évaluation dite *exceptionnelle* est appelée à jouer un rôle bien plus long comme effet dans le temps qu'on n'est porté à lui attribuer à première vue.

Elle aura par ailleurs aussi une portée plus large qu'on ne l'a écrit parfois, notamment dans le document que nous venons de citer et produit au Congrès de Toulouse.

M. Couzinet, sans être absolument catégorique pourtant, estime que les résultats de la revision exceptionnelle ne seront utilisés que pour servir à l'assiette du principal de l'impôt foncier, c'est-à-dire pour la part revenant à l'Etat et que les majorations de valeur qui pourront être relevées ne joueront pas en ce qui concerne l'impôt local pour l'établissement des centimes additionnels départementaux et communaux.

Nous faisons quant à nous toutes réserves et il nous paraît infiniment probable que la solution contraire prévaudra, commandée qu'elle est à notre

avis par les textes. Les modifications profondes qui ont été apportées au régime des centimes additionnels départementaux et communaux par la loi du 31 juillet 1917 (art. 44 et suivants) visent les seuls centimes s'ajoutant à la contribution mobilière, à la contribution des portes et fenêtres et à celle des patentes. Les textes laissent en dehors les centimes s'ajoutant à la contribution foncière. Pour ceux-là, il n'est pas innové. Donc si pour les autres centimes il est admis *à titre provisoire* qu'on continuera à les percevoir *sur un principal fictif calculé sur les anciennes bases* (*celles de* 1917), rien de pareil n'est dit en ce qui concerne les centimes additionnels à la contribution foncière. La conséquence logique à notre sens, c'est que ces centimes sont à établir sur le principal réel, c'est-à-dire que l'impôt local est à percevoir non sur une base périmée, mais sur la base renouvelée par la revision en cours, laquelle permet de suivre les mouvements de la matière imposable.

Tout cela n'est pas de nature à faire prendre à la légère par l'ensemble des propriétaires la revision qui se prépare.

Celle-ci va, du reste, faire à un certain nombre de propriétaires une situation très inattendue et vraiment un peu dure.

Il est, surtout dans les pays de grande culture comme la Brie, le Soissonnais, des baux de longue durée (18 ans par exemple). Ces baux remontent aux années qui ont précédé immédiatement la guerre ou aux années mêmes de guerre; ils ont été conclus à des taux souvent très bas nullement en rapport avec les taux pratiqués dans l'après-guerre, et ces baux qui n'expirent que dans plusieurs années ne correspondent plus du tout à la valeur actuelle de la terre. Les propriétaires qui regrettent amèrement de se sentir liés, alors que leurs voisins relouent avec des plus-values considérables, vont par surcroît et par le jeu des comparaisons voir dans la revision imputer à leurs terres une valeur locative très supérieure à celle qui résulte de leur bail même et ils seront condamnés à payer l'impôt foncier jusqu'à la fin du bail en cours, d'après un prix de location tout conventionnel, sensiblement plus élevé que celui qu'ils touchent effectivement.

C'est évidemment choquant au point de vue de l'équité, mais cela nous paraît la conséquence inévitable de la nouvelle évaluation, laquelle fait état du mouvement des valeurs locatives dans leur ensemble et ignore les cas particuliers.

Les répercussions

Quoi qu'il en soit de ces situations un peu spéciales et en restant dans le domaine des situations normales, il reste à voir quelles vont être les répercussions de la nouvelle évaluation.

Celle-ci, avons-nous déjà fait observer, a été ordonnée pour saisir l'accroissement de valeur de la matière imposable et en négligeant les exceptions tenant à des conditions particulières affectant telle ou telle région, il semble bien que, pour la généralité des terres de France, on doive enregistrer une plus-value très nette, encore que la dépréciation du franc explique peut-

être en partie au moins la prétendue appréciation attribuée à la propriété foncière.

Sans vouloir insister sur cet aperçu, il reste pratiquement que le propriétaire auquel la nouvelle évaluation va attribuer un revenu imposable majoré de 50 ou 60 % verra sa note au point de vue de la contribution foncière majorée dans la même proportion. Aussi bien est-ce en vue de cette majoration que l'opération de revision a été ordonnée. C'en est le but immédiat et la conséquence la plus proche. C'est loin d'être la seule. En ce qui concerne le propriétaire lui-même, cette majoration de son revenu foncier entraînera une aggravation correspondante dans son impôt sur le revenu global.

Le revenu global se compose, on le sait, des éléments particuliers, qui après avoir payé une première fois dans leur cédule propre, paient une seconde fois à l'impôt général avec application de la progression quant au taux de l'impôt. Pratiquement, la grande masse des contribuables établissent leur déclaration à l'impôt global, en ce qui concerne la part afférente à leur revenu foncier, en prenant comme base, ainsi que les formules de déclaration le leur permettent, la valeur locative qu'attribue à leurs immeubles l'évaluation officielle.

Ceux qui du fait de la revision prochaine auront leurs revenus fonciers majorés, supporteront la conséquence sous la forme d'un accroissement de leur impôt global s'ajoutant à la majoration qu'ils supporteront déjà au cédulaire et aggravée du fait qu'ici l'impôt fonctionne au régime progressif, quand à la cédule, il fonctionne au régime de la proportion.

Enfin, la revision est appelée à avoir une répercussion sérieuse sur la cédule des bénéfices agricoles en augmentant le nombre des assujettis d'abord et ensuite la charge de ceux qui paient déjà et cela dans une mesure d'autant plus forte que la valeur locative admise dans la nouvelle évaluation sera plus élevée. Ceci demande à être souligné, alors qu'on représente volontiers les agriculteurs comme ne payant pas une part suffisante dans les charges fiscales.

Les bénéfices agricoles sont, on le sait, taxés d'après un régime de forfait. La loi attribue à l'exploitant agricole un bénéfice égal à la valeur locative cadastrale de la terre qu'il exploite, application étant faite à cette valeur locative de coefficients variables avec les régions et les natures de culture. Mais en même temps, la loi a exempté complètement tous ceux auxquels le jeu du système attribue un bénéfice inférieur à 1.500 francs, ou accordé la faveur d'une taxation réduite à ceux dont le bénéfice calculé d'après les mêmes règles reste au-dessous de 3.000 francs.

Ces notions essentielles étant rappelées, on saisit quelles vont être les conséquences des majorations de valeur constatées dans la nouvelle évaluation.

Soit, par exemple, une exploitation de 20 hectares avec valeur locative cadastrale de 50 francs à l'hectare et le coefficient 1 appliqué. Elle était jusqu'ici au-dessous de la limite d'imposition, puisque le bénéfice qu'elle représente est forfaitairement calculé à 1.500 francs.

La nouvelle évaluation porte la valeur locative à 100 francs par hypothèse

pour la moyenne des terres de l'exploitation. En supposant toujours le coefficient 1 appliqué, la valeur locative ressort à 2.000 francs et du coup l'exploitation devient passible de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pour ce qui dépasse le minimum exempté.

Quant aux exploitations qui étaient déjà taxées aevc l'ancienne évaluation, la majoration de valeur constatée, en augmentant leur bénéfice forfaitaire, les soumettra à un impôt plus lourd. Finalement, la revision en enregistrant des valeurs locatives plus fortes, est appelée à augmenter le rendement de la cédule agricole à la fois par l'accroissement du nombre des assujettis et par la contribution plus forte réclamée de ceux qui payaient déjà.

C'est là une répercussion qui atteindra aussi bien le propriétaire là où il est l'exploitant de sa propre terre que le fermier là où la terre est au régime de l'amodiation.

On voit que l'opération que nous avons essayé d'étudier est de celles qui ne doivent pas être tenues pour indifférentes. Elle ne l'est pas pour le fisc auquel elle vaudra un accroissement de ressources appréciable. Elle ne l'est pas pour les propriétaires fonciers et les exploitants qui doivent s'attendre à une majoration sensible de leurs charges fiscales.

Joseph Hitier, *Membre de l'Académie d'Agriculture, Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut National Agronomique.*

Henri Hitier, *Membre de l'Académie d'Agriculture, Professeur à l'Institut National Agronomique.*

LE CHAUFFAGE DE LA VENDANGE ET LE DEVELOPPEMENT DES VINS EN MOELLEUX ET EN BOUQUET (1)

Pour reprendre une pratique très anciennement réputée et vérifier les vues de Pasteur sur la fermentation intra-cellulaire (Cf. Examen critique d'un écrit posthume de Claude Bernard, sur la fermentation), une vendange entière non écrasée a été conservée pendant 24 heures en tas de 60 centimètres de hauteur, dans un local chauffé de 30 à 65°. Cette température était obtenue par des foyers sur lesquels on maintenait de l'eau en ébullition, d'où un véritable bain de vapeur chaude. Le moût obtenu était plus visqueux que celui de la vendange témoin, et donnait une impression plus prononcée de sucré et de gras. Il dégageait un parfum spécial communiqué aux produits de grande année par la surmaturation et une très légère pourriture du raisin ; ce que les vignerons désignent de façon variée, par exemple, odeur de truffe. La couleur était plus forte que celle du témoin.

Le vin obtenu en additionnant la vendange ordinaire avec 1/10 de vendange chauffée, est apparu, au décuvage, remarquablement bouqueté et moel-

(1) Communication à l'Académie d'agriculture.

leux. Son extrait dépasse de 2 à 3 grammes celui des témoins, très élevé cependant : 28 à 29 grammes en moyenne. Le bouquet et la couleur paraissent jusqu'à présent modifiés dans le sens le plus favorable ; ce résultat s'est encore accentué au premier soutirage pratiqué avec grande aération.

A l'analyse : augmentation de l'extrait, des cendres, et spécialement des phosphates et de l'alumine ; d'où clarification particulièrement rapide, coloration brillante et intense.

Les matières hydro-carbonées précipitées par addition d'un volume quadruple d'alcool, sont cinq fois plus abondantes qu'avec la vendange ordinaire. Le précipité contient une proportion notable de phosphates de chaux et d'alumine. Ces résultats de l'analyse et les qualités acquises par le vin caractérisent une production de pectine, par action à chaud des acides sur la pectose du raisin (Cf. A. Muntz, *C. R.*, 6 février 1905). Le développement du bouquet paraît ressortir à la fermentation intra-cellulaire étudiée par Pasteur.

M. Dubaquié,
Directeur de la Station.
agronomique et œnologique de Bordeaux.

LA RECOLTE DES VINS DANS LA GIRONDE EN 1925 (1)

Le département de la Gironde a produit, en 1925, 5.157.674 hectolitres de vins rouges et blancs (quantités déclarées), ce qui représente environ 500.000 hectolitres de plus que la moyenne décennale de ces derniers temps, sur 135.000 hectares de vignes répartis entre 70.000 viticulteurs, du plus petit au plus grand.

Voici les chiffres par arrondissements :

Arrondissements	Hectolitres
Bordeaux	993.792
Bazas	111.750
La Réole	758.333
Lesparre	417.337
Libourne	1.942.901
Blaye	933.561
Total	5.157.674

Les vins obtenus sont, en général, d'un abord agréable et possèdent des qualités qui ne pourront que gagner avec le temps. On sait que la gamme des qualités, très développée en Gironde, donne sa note particulière à chacune des régions du vignoble : Médoc, Graves, Saint-Emilionnais, Sauternais, Cadillacais, Bazadais, Bourgeois, Blayais et Entre-deux-Mers. Dans les achats de vins faits en cette récolte, au vignoble, les prix pratiqués ont varié du minimum au maxi-

(1) Communication à l'Académie d'Agriculture.

mum, soit de 1.000 à 12.000 francs le tonneau de 4 barriques bordelaises de 225 litres l'une.

Le rendement moyen, par hectare, peut s'estimer de 30 à 45 hectolitres, suivant les régions.

Dans certains milieux, les parasites de la vigne tels que le Mildew et l'Eudémis ont causé des pertes sensibles. En outre, le Brown-Rot (Rot Brun) ou Mildew de la grappe, a fait beaucoup de mal chez ceux qui n'avaient pas traité la vigne à l'aide des soufres cupriques (10 % de sulfate de cuivre ajouté au soufre ordinaire), traitement qu'expérimentait, pour la première fois, en 1884, feu Pierre Skawinski.

Le prix de la bonne futaille (barrique bordelaise de 225 litres), en bois merrain de Bosnie ou d'Amérique, s'est progressivement élevé de 135 francs à 160 francs l'une.

Pendant les vendanges, qui furent tardives, une forte gelée sévit le 16 octobre, le thermomètre descendit à 3 et 4 degrés centigrades au-dessous de zéro, enrayant la maturation des raisins encore sur pied, et susceptible d'agir en diminution de la matière colorante que contient la peau du fruit.

Somme toute, récolte meilleure que ne l'avaient fait espérer les intempéries persistantes de la saison du printemps à l'automne. Mais les viticulteurs ne cessent de redouter l'élévation constante du prix de revient des récoltes devant l'augmentation incessante des frais, notamment ceux de culture.

Henri Kehrig.

ACTUALITÉS

A quelle époque doit-on se préserver et lutter contre l'Anthracnose? (A. C.). — La bactériologie agricole : ses incertitudes (M. C.). — Société d'agriculture de la Gironde. — Renseignements statistiques concernant la production des mistelles et des vins doux naturels et le sucrage des vendanges en 1925. — Consommation de l'alcool et droits perçus en Angleterre durant les exercices 1913-1914 à 1923-1924. — La récolte de vin en Portugal. — Importation en France pendant les onze mois des années 1925, 1924 et 1923 de vins de Portugal. — La vigne et le vin en Algérie. — Les droits sur les boissons et alcools et le budget des communes. — La production et le commerce des vins en France. — Floralies de la Côte d'Azur à Antibes-Juan-les-Pins. — Congrès commercial de la pomme de table. — Association nationale d'expansion économique. — Ministère de l'Agriculture.

A quelle époque doit-on se préserver et lutter contre l'Anthracnose ? — S'il est une maladie cryptogamique redoutable qui attaque tous les organes de la vigne, c'est bien l'Anthracnose. Comment cette maladie fait-elle son apparition ? Elle se manifeste généralement dès le départ de la végétation, en se caractérisant par de petites taches brunes dont les dimensions augmentent petit à petit. Sur les sarments, la maladie se remarque par la présence de « chancres » analogues avec les plaies occasionnées par la grêle, toutefois cette dernière ne porte pas les germes de propagation qui caractérisent les plaies d'Anthracnose. Les effets de l'Anthracnose sont la plupart du temps désastreux, car ils se traduisent par l'affaiblissement des souches atteintes dont la mort survient au bout de quelques années, et cela malgré toutes les fumures abondantes qu'on peut prodiguer.

La fragilité des pampres atteints est extrême, rendus très cassants, le moindre choc, les grands vents peuvent les briser, en outre la circulation de la sève est rendue défectueuse, de ce fait l'alimentation des grappes ne peut que devenir insuffisante. Il convient de signaler que même sur les jeunes grappes, les mêmes inconvénients peuvent se produire. N'hésitons pas à reconnaître que l'attaque du pédoncule entraîne la plupart du temps la perte de la grap-

pe tout entière. L'on comprend que les inflorescences atteintes se flétrissent, se dessèchent et arrivent à tomber, et n'en résulte-t-il pas que beaucoup de grappes disparaissant, comme nous le disons plus haut, la récolte diminue indéniablement.

La maladie se propage plus facilement que l'on ne pense, par l'intermédiaire de germes, ou spores de propagation, les instruments de la taille de vigne peuvent véhiculer la maladie par le simple contact, l'on peut donc se rendre aisément compte de cette redoutable maladie de la vigne. L'Anthracnose vise toutes les parties vertes de la vigne, cependant, elle n'attaque pas tous les cépages. Les cépages qui se montrent le plus sensibles sont le Jacquez, le Grenache, les Bouchets et les Alicantes Bouschet, l'Anthracnose sévit principalement dans les bas-fonds humides.

L'Anthracnose peut-elle être combattue ? Elle ne peut être enrayée que pendant la période hivernale, à notre point de vue pendant la période active de la végétation elle ne peut moins être combattue, en été les spores se montrent résistants à l'action des toxiques, tandis que l'hiver est le moment le plus propice pour combattre la maladie.

Traitement. — Pendant longtemps on a employé le sulfate de fer en solution, mais il est prouvé qu'avec l'acide sulfurique, les résultats obtenus sont bien meilleurs. l'on peut faire un badigeonnage avec la solution ci-dessous :

Eau, 100 litres ; sulfate de fer, 30 à 40 kilos ; acide sulfurique, 1 litre

L'on fait dissoudre le sulfate de fer dans 40 à 60 litres d'eau chaude contenue dans un récipient en bois. Avant de diluer la solution ainsi obtenue, l'on ajoute un litre d'acide sulfurique pour en augmenter l'acidité, il est recommandé de faire cette addition par petites doses, afin d'éviter les projections dangereuses d'acide, ensuite l'on complète les 100 litres à l'aide d'eau pure, et l'on distribue la solution sur les ceps à l'aide d'un tampon de chiffon fixé au bout d'un bâton. Il est utile d'employer le liquide chaud ou tiède.

L'on conseille également d'appliquer après le badigeonnage un second traitement complémentaire. Il consiste à poudrer les jeunes pousses à l'aide d'un mélange de soufre et de chaux ; ce traitement n'a pas grande action sur l'Anthracnose, il n'a seulement que l'avantage de défendre les feuilles contre les premières attaques de l'Oïdium. L'Anthracnose doit être combattue au cours de l'hiver ou au début du printemps après la taille, mais avant le débourrement, les applications doivent être effectuées 3 semaines avant le débourrement. Les sarments pouvant transporter des chances ne doivent en aucune façon être employés ni comme sujets, ni comme greffons. — A. C.

La Bactériologie agricole. Ses incertitudes (1). — Le sol arable est un milieu vivant, ainsi que l'a énoncé le chimiste Berthelot, c'est-à-dire qu'il abrite un nombre considérable d'organismes variés. Pour les étudier, on ensemence des milieux artificiels utilisés en microbiologie à l'aide d'un peu de terre délayée et on isole chacun de ces microorganismes, c'est-à-dire que l'on cherche à obtenir des cultures pures dans lesquelles on détermine le rôle de chacune des espèces. Mais ainsi que l'ont montré Winogradski, Fischer, Russel, Rossi, etc., etc., les conclusions ainsi obtenues sont-elles susceptibles d'être généralisées : en d'autres termes, les choses se passent-elles exactement de la même façon dans le sol et dans le milieu artificiel ?

D'après ces auteurs, on ne sait que peu de chose sur les ferments spécifiques véritablement actifs dans un sol donné. Cela s'explique si l'on considère que les propriétés attribuées à un microbe cultivé *in vitro* varient dans le sol sous de nombreuses influences ; nutrition, température, lumière, aération, présence d'autres espèces microbiennes, réaction chimique du milieu, phénomènes de capillarité, etc., que nous connaissons plus ou moins. Les conditions réalisées dans le milieu de culture se reproduisent-elles dans le sol ? Il est difficile de répondre à ces questions rigoureuses. Ces espèces agissent-elles seuls ou en association avec d'autres ? Cette partie du problème est particulièrement difficile à résoudre. Löhnis, puis Winogradski ont essayé de cultiver ces microbes dans leur milieu

(1) *Rev. gén. des Sciences*, 30 octobre 1921.

naturel, c'est-à-dire le sol ; ce dernier auteur est arrivé aux conclusions suivantes : 1° l'assortiment des formes microbiennes constituant la flore d'une terre est sensiblement le même dans tous les échantillons de provenances diverses ; 2° les formes observées dans les sols sont pour la plupart arrondies en coccus ou coccobacilles ; 3° le groupement en colonies est caractéristique, colonies qui sont logées sur des flocons de matière colloïdale ; 4° les substances fermentescibles provoquent la pullulation des formes libres microbiennes ; 5° des germes anaérobies non actifs dans une terre peu humide le deviennent dès que l'humidité est suffisante ; 6° la quantité des germes actifs dans le sol est de 1/2 milliard dans 1 gramme de terre.

Rossi a conseillé de s'adresser pour ces études à des terrains vierges ou mieux en voie de formation, par exemple ceux qui entourent les volcans en activité. Dans ces conditions, on peut suivre l'invasion du sol par les espèces microbiennes. Comme il est facile de s'en rendre compte, malgré le nombre et l'importance des études faites sur ce sujet, il nous reste encore énormément de choses à apprendre pour connaître la vie microbienne du sol. — M. C.

Société d'Agriculture de la Gironde. — La Société d'Agriculture de la Gironde a voté la délibération suivante, dans sa séance du 25 janvier 1926 :

De temps immémorial, la piquette a été préparée en Gironde par macération des marcs et non par diffusion ou déplacement.

Le soutirage des vins étant terminé, la rape est abandonnée aux ouvriers agricoles, et cela constitue pour eux, suivant convention, une véritable rétribution.

Dans la plupart des domaines, la piquette est préparée dans les chais du propriétaire, les cultivateurs n'ayant pas le matériel nécessaire pour ce travail.

Les vignerons ne comprennent pas que les ouvriers des villes puissent préparer, avec des poudres quelconques, des boissons dites « familiales », et qu'on leur interdise de préparer la piquette avec de l'eau et la rape des raisins qui leur appartient. Dans certaines régions du département, où l'eau potable de bonne qualité est très rare, la piquette est seule utilisée comme boisson.

La production de la piquette représente, pour notre département, 300 à 350.000 hectolitres seulement, et ne saurait influencer, en quoi que ce soit, le cours des vins.

La suppression des piquettes obligerait les propriétaires à planter des vignes à grandes productions pour préparer la boisson qui est due au personnel ; mais chacun se baserait sur une production moyenne. Il en résulterait, souvent, des excédents qui seraient mis en vente et viendraient encore encombrer le marché.

La piquette est une boisson hygiénique, qui peut être bue impunément et on ne voit pas d'alcooliques dans nos campagnes. En serait-il de même, si nos vignerons ne pouvaient boire que du vin, sans aucune addition d'eau ?

Pour ces motifs, demande :

Que le 2e paragraphe de l'article 6 de la loi du 29 juin 1907 soit modifié comme suit :

La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale (famille et personnel employés sur l'exploitation) et proportionnée à l'exploitation, jusqu'à concurrence de quatre hectolitres par hectare.

La quantité de piquette produite et des stocks antérieurs fera l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues pour les vins par l'article premier de la loi.

Renseignements statistiques concernant la production des mistelles et des vins doux naturels et le sucrage des vendanges en 1925. — Quantités de mistelles élaborées :

En France, 332.084 hectolitres.

En Algérie, 140.126 hectolitres.

Quantités de vins doux naturels élaborées en France, 56.195 hectolitres.

Quantités de sucre ajoutées aux vendanges :

En première cuvée, 3.256.637 kilogrammes.

En deuxième cuvée, 306.600 kilogrammes.

Consommation de l'alcool et droits perçus en Angleterre durant les exercices 1913-1914 à 1923-1924. — Nous publions ci-dessous les chiffres indiquant quels ont été, en Angleterre, pendant les exercices 1913-1914 à 1923-1924 d'une part la consommation de l'alcool ; d'autre part, les impôts perçus à l'occasion de cette consommation.

Il est à remarquer que, cette consommation va sans cesse en diminuant alors que les impôts qui pèsent sur cette consommation ont augmenté d'année en année.

Exercices	Alcools indigènes soumis au droit d'accise	Alcools coloniaux et étrangers soumis aux droits de douanes	Alcools de toute provenance	Droits (recettes nettes)	
	(proof gallons)	(proof gallons)	(proof gallons)	(livres sterlings)	
1913—1914	26.794.739	5.801.687	32.596.426	19.539.777	4.435.865
1914—1915	27.811.300	6.534.134	34.345.434	20.302.500	4.972.005
1915—1916	28.949.493	6.647.790	35.597.283	21.515.014	5.323.960
1916—1917	18.796.287	5.199.650	23.995.937	13.843.085	4.171.422
1917—1918	10.324.816	4.355.749	14.680.565	7.111.807	3.184.656
1918—1919	11.889.956	3.700.553	15.590.509	18.663.117	5.579.039
1919—1920	17.825.811	6.441.681	24.267.552	42 633.798	16.170.348
1920—1921	15.463.239	4.702.563	20.165.801	53.907.633	17.140.802
1921—1922	14.546.394	3.117.844	17.664.238	51.227.920	11.553.408
1922—1923	12 858.660	2.303.689	15.162.349	45.079.233	8.587.293
1923—1924	12.896.895	2.396.240	15.293.105	45.144.092	8.892.054

La récolte de vin en Portugal. — La récolte de cette année a été, en général, au-dessous de la dernière. Cette réduction porte principalement sur les vins de Porto et les vins verts de la province du Minho, où le Mildew s'est manifesté de façon foudroyante, à la suite de fortes pluies printanières.

Les prix se trouvent assez élevés, et il est probable qu'une hausse se manifestera encore, maintenant les prix jusqu'à la nouvelle récolte, la production étant inférieure à la consommation intérieure.

Sur le vieux Porto, on fait assez de transactions sur place et les chiffres de l'exportation, surtout pour l'Angleterre, s'accentuent de plus en plus. Il existe actuellement, dans ce pays, un véritable engouement pour le Porto, malgré la concurrence que lui fait l'Australie avec ses vins d'imitation. Cette concurrence, qui n'est guère à craindre pour le moment, pourrait, à l'avenir, causer un certain tort aux pays producteurs.

La France, aussi bien que le Portugal, devrait envisager ce cas un peu sérieusement ; l'Australie veut envahir le marché anglais avec ses vins, sous des dénominations fausses qui se rapprochent des anciennes, bien connues sur tous les marchés du monde.

C'est un cas plus grave qu'il ne paraît, et qui demanderait une sérieuse réflexion de la part de ceux qui ont des intérêts liés à cette question de marques.

Importation en France pendant les onze mois des années 1925, 1924 et 1923 de vins de Portugal

	Commerce général		
	Hectolitres		
	1925	1924	1923
	—	—	—
Vins ordinaires	1.173	13.159	439.756
Vins de liqueur	58.525	7.087	92.899

La vigne et le vin en Algérie. — Le Bulletin de l'Office du Gouvernement général de l'Algérie vient de publier une courte étude sur la vigne et le vin en Algérie.

L'Algérie vient au quatrième rang, après la France, l'Italie et l'Espagne,

parmi les principaux pays producteurs de vins. Le vignoble y occupe une superficie égale au vignoble du département de l'Hérault : la production à l'hectare est inférieure à celle de ce département français, mais par contre l'Algérie produit des vins à plus fort degré.

En tête de cette étude se trouve un conseil, de nature à satisfaire au vœu des viticulteurs français. Ce sont les vins de coupage, de mistelles de moûts, de liqueur qui viennent le mieux sous le climat algérien ; il faut donc que la production de cette colonie s'oriente de ce côté, vers ces produits que nous sommes obligés d'acheter à l'étranger et délaisse les vins à plus faible degré que la métropole produit en quantité suffisante : Ainsi la production viticole de l'Algérie sera le complément nécessaire de la viticulture française au lieu d'être pour elle une concurrente redoutable.

Les vins produits par le vignoble de cette colonie peuvent se diviser en trois catégories :

Les vins de plaines, titrant 9°5 à 12° d'alcool ;
Les vins de coteaux, pesant de 11 à 13° ;
Les vins de montagnes, de 12 à 15°.

Il existe en Algérie 64 caves coopératives comprenant un total de 1332 sociétaires qui peuvent loger 752.420 hectolitres : il y en a 38 dans le département d'Alger, 14 dans celui d'Oran, 12 dans celui de Constantine.

Voici, d'ailleurs, quelles ont été pendant les années 1912 à 1924 la superficie des terrains plantés en vignes et les récoltes obtenues :

Campagne	Superficie (hectares)	Production (hectolitres)
1912-13	146.561	7.370.000
1913-14	150.640	9.311.000
1914-15	151.560	4.668.000
1915-16	171.453	7.815.000
1916-17	170.996	5.284.000
1917-18	166.548	6.343.000
1918-19	178.398	7.783.000
1919-20	170.464	7.041.000
1920-21	166.982	5.002.000
1921-22	172.709	7.473.000
1922-23	180.409	10.186.000
1923-24	188.934	9.782.000

En ce qui concerne les alcools, il y a lieu de remarquer, comme le fait ressortir le tableau ci-dessous, que la production des alcools obtenus par la distillation des vins ou des piquettes a tendance à diminuer tandis que celle des alcools de marcs ou de lies se maintient ou a subi des variations moins sensibles.

Campagne	Alcool provenant de la distillation de vins et de piquettes	Alcools de marcs ou de lies
	hectolitres	hectolitres
1915-16	9.232	11.072
1916-17	93.589	23.385
1917-18	154.453	17.053
1918-19	253.305	19.335
1919-20	397.537	21.453
1920-21	139.004	20.307
1921-22	23.129	11.703
1922-23	21.186	25.199

Les conclusions de cette étude sont

1° Que la production vinicole de l'Algérie a presque atteint son maximum ;

2° Que les agriculteurs algériens ont intérêt, au lieu de cultiver la vigne, à s'adonner à la culture du coton, en raison des avantages qu'ils peuvent retirer de cette nouvelle orientation et des vastes débouchés qui sont ouverts à ces produits.

Les droits sur les boissons et alcools et le budget des communes. — Les droits sur les boissons et sur les alcools constituent une source très appréciable pour les budgets communaux. En effet, le rendement annuel de ces impôts, durant les sept dernières années, n'a pas été inférieur à 153 millions, et s'est élevé à 498 millions en 1923.

Ce sont les droits sur les alcools qui fournissent les plus fortes recettes, ensuite, les droits sur les vins, sur les bières et sur les cidres.

Voici d'ailleurs les chiffres fournis par l'administration, en ce qui concerne la période 1918-1924 pour les produits du fonds commun des contributions indirectes, répartis entre toutes les communes.

Années	Vins	Cidres	Bières	Alcools	Total
	millions de francs	millions de francs	millions de francs	millions de francs	millions de francs
1918 (10 mois)	54	4	9	86	153
1919	84	5	15	158	262
1920	139	12	23	199	373
1921	202	15	31	196	444
1922	177	15	25	238	455
1923	196	13	28	261	498
1924	200	12	31	254	497

La production et le commerce des vins en France. — L'administration des contributions indirectes vient de faire paraître un tableau indiquant quelle a été pendant la période 1915-1924, la production en France des vins de toutes sortes, les importations, les exportations, les quantités imposées.

Années	Récoltes	Importations	Exportations	Quantités imposées
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1915	20.401.000	8.402.000	1.013.000	47.701.000
1916	36.018.000	8.484.000	688.000	33.983.000
1917	38 227.000	10.439.000	483.000	35.892.000
1918	44.985.000	5.800.000	391.000	34.740.000
1919	54.354.000	5.935.000	1.121.000	42.407.000
1920	56.034.000	5.405.000	1.857.000	39.228.000
1921	45.017.000	5.086.000	1.690.000	44.904.000
1922	69.251.000	7.922.000	1.003.000	44.512.000
1923	36.983.000	8.104.000	1.503.000	48.779.000
1924	67.312.000	9.044.000	1.888.000	49.914.000

Floralies de la Côte d'Azur à Antibes-Juan-les-Pins. — Avec le concours de la Ville, la Société d'Horticulture d'Antibes organise du 14 au 21 mars prochain, sur les magnifiques terrasses et dans les jardins du Casino de Juan-les-Pins, une Exposition florale ouverte à tous les horticulteurs.

Le cadre unique dans lequel cette Exposition aura lieu, le goût qui présidera à son installation des plus soignées, le nombre des exposants et l'affluence des visiteurs attirés par les fêtes qui l'accompagneront, tout fait prévoir pour ces Floralies un succès sans précédent.

Les inscriptions sont reçues par le Secrétariat général des Floralies, au Casino de Juan-les-Pins, Antibes (Alpes-Maritimes).

Congrès commercial de la pomme de table. — A l'occasion de la Foire-Exposition qui doit avoir lieu à Bourges en juin prochain, les Services commerciaux de la Compagnie d'Orléans organisent, en collaboration avec l'Office Agricole du Cher :

Un Premier Congrès Commercial de la Pomme de Table.

Ce Congrès a pour but d'améliorer et de développer la production de la pomme de table en France, d'étudier les divers modes de conservation, d'emballage et de vente de ce fruit, de rechercher et étendre ses débouchés commerciaux et industriels.

Pour l'inscription et tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. Poher, ingénieur des Services Commerciaux de la Compagnie d'Orléans, 1, place Valhubert, Paris (13e).

Association Nationale d'Expansion Economique. — Le Conseil d'administration de l'Association Nationale d'Expansion Economique a tenu sa dernière séance mensuelle habituelle, sous la présidence de M. E. Roume, vice-président de l'Association, en l'absence du Président, M. Etienne Fougère, empêché.

La délibération a porté principalement sur l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires aux marchandises exportées que prévoit le projet de loi du Ministre des Finances et le texte de la Commission des Finances de la Chambre.

Le Conseil s'est prononcé pour le maintien de l'exonération de la taxe en ce qui concerne les affaires d'exportation.

S'il était absolument impossible d'obtenir cette exonération, il faudrait tout au moins établir un aménagement de la loi qui sauvegarderait les nombreuses branches de l'exportation incapables de supporter cet accroissement de charges, en raison de la faible marge de leurs bénéfices. Il y aurait particulièrement lieu de tenir compte des graves répercussions qu'aurait l'application de la taxe sur le commerce de matières premières étrangères revendues à l'étranger sans transformation et sur les industries qui utilisent des matières premières étrangères pour fabriquer des produits dans lesquels la main-d'œuvre ne représente qu'une faible partie de la valeur.

Ministère de l'Agriculture : Avis de concours pour la nomination d'un Chef de travaux titulaire chargé de la direction de la station de pathologie végétale de Brive (Corrèze). — Un concours sur titres pour la nomination *d'un Chef de travaux* titulaire à affecter *à la Station de Pathologie végétale* de Brive (Corrèze) aura lieu à Paris, au siège de l'Institut des Recherches Agronomiques, 42 *bis*, rue de Bourgogne, le 1er mars 1926.

Pour être admis à concourir, les candidats devront :

1° Justifier de la qualité de Français ;

2° Posséder le diplôme de licencié ès sciences naturelles, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole.

Ils devront adresser leur demande au Ministère de l'Agriculture (Institut des Recherches Agronomiques, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris) avant le 20 février 1926, et produire les pièces suivantes :

1° Demande sur papier timbré ;

2° Acte de naissance ;

3° Pièce établissant qu'ils ont satisfait à la loi militaire ;

4° Copie certifiée des diplômes qu'ils possèdent (pour les candidats appartenant à une Administration de l'Etat, la certification pourra être donnée par le Directeur de l'Etablissement dont ils relèvent) ;

5° Extrait du casier judiciaire (pour les candidats n'appartenant pas à une Administration publique) ;

6° Mémoire sur les antécédents, mentionnant notamment les titres, publications et travaux poursuivis, les Ecoles fréquentées, les stages accomplis, accompagné des publications imprimées en double exemplaire, et tous autres renseignements propres à faire apprécier leurs mérites. (Arrêté du 18 janvier 1926.)

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

PARIS. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. 35 à 1 fr. 70 le litre.

Vins rouges : 1er choix, 325 fr. et au-dessus ; 2e choix, 310 à 320 fr. ; 3e choix, 300 à 310 fr. *Vin blanc dit de comptoir :* 370 fr. et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 640 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 670 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 235 à 255 fr. ; vin blanc de 300 à 350 francs.

VALLÉE DE LA LOIRE. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1925, de 225 à 275 francs.

Vin de Touraine : Vouvray, de 250 à 320 francs l'hectolitre. Bourgueil, grand vin rouge de 200 à 250 francs l'hectolitre. Vins blancs, de 175 à 200 francs l'hectolitre. Vins rouges, de 100 à 105 francs l'hectolitre.

Vins d'Anjou : Vins rougets ordinaires 1924 nu, de 115 à 125 francs ; supérieurs de 130 à 200 francs la barrique. Vins blancs ordinaires 1924 nu, de 225 à 300 francs la barrique. Vins blancs supérieurs 1924, de 325 à 800 fr. la barrique.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1925, 450 à 500 fr. Gros plant, de 250 à 300 francs. Muscadet supérieur 1924, 470 francs. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

ALGÉRIE. — Vins 1925 toutes qualités réunies, de 5 fr. 75 à 7 fr. » le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 6 fr. 75 à 7 fr. 25 le degré. Vins rosés de 6 fr. à 7 fr. 25.

MIDI. — *Nîmes (1er février 1926).* — *Cote officielle :* Vins rouges : Récolte 1925, de 7 à 11°, » fr. » le degré à enlever, à 7 francs le degré logé. Blanc, à » fr. » ; Costières, récoltes 1925, » fr. » à 7 fr. 50 le degré, Clairettes, de 8 fr. 50 à 8 fr. 75 le degré, rosé paillet, gris, de 7 fr. 50 à 7 fr. 75 le degré. Aramon blanc, 7 fr. 75 le degré environ. Trois-six à 86°, 600 à 610 francs. Eaux-de-vie de marc à 52°, de 350 à 360 fr. Trois-six de marc à 86°, 560 à 570 fr.

Montpellier (2 février). — Vins rouges 1925, logés, de 8° à 11°, de 58 à 84 francs l'hectolitre. Vins rosés, de 7 fr. 75 à 8 fr. » le degré. Vins blancs, de 8 fr. 50 à 9 fr. » le degré. Trois-six à 86°, les 100°, de 720 à 725 fr. Trois-six de marc à 86°, de » à » francs. Eau-de-vie de marc à 52°, de 360 à 365 francs l'hectolitre. Crème de tartre, 620 à » fr. les 100 kilos, tartre brut, 1 fr. 95 à 2 fr. 20 le kilo pris à la propriété. Lies de vin pour 20 à 25 % de rendement, 1 fr. 50 le degré.

Béziers (5 février). — Récolte 1925 : Vins rouges logés, de 7 fr. 25 à 7 fr. 50 le degré logés ; vins rosés, de 7 fr. 75 à 8 fr. » le degré logés. Vins blancs ordinaires, pas d'affaires. Picpoul, de 8 fr. 25 à 9 fr. Trois-six de vin, 86°, 625 à 630 francs. Eau-de-vie de Béziers 52°, 455 à 460 fr. ; trois-six de marc 86°, de 610 à 615 francs. Eau-de-vie de marc, 365 à 370 francs.

Pézenas (30 janvier). — Vins rouges 1925, logés, 7 fr. » à 7 fr. 25 le degré ; Vins rosés, de 7 fr. 25 à 7 fr. 75 le degré. Picpoul, 8 fr. 25 à 8 fr. 75 le degré. Clairette, 9 fr. » à » fr. le degré. Trois-six de vin 86°, 615 fr. à 620 fr. Eau-de-vie de vins 52°, 455 francs. Trois-six de marc 86°, 600 à 605 francs. Eau-de-vie de marc 52°, 365 à 370 francs l'hectolitre.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 7 février 1926.

Récolte 1925, » fr. à 7 fr. 50 à 12 francs le degré en logé avec appellation d'origine Minervois.

Carcassonne (6 février 1926). — Récolte 1925 : Vins rouges, de 8 à 12°, de 60 à 100 francs. Alcools, trois-six vin, de 615 à 620 francs l'hectolitre ; trois-six de marc, de 605 à 610 francs l'hectolitre. Eau-de-vie de marc, de 365 à 370 francs l'hectolitre.

Perpignan (6 février). — Vins rouge, récolte 1925, retiraisons immédiates, 7 fr. à 7 fr. 60 le degré suivant degré et délais de retiraison. Vin blanc, » fr. » le degré. Alcools de vin, les 86°, 700 francs.

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, 136 fr. à 149 fr. : orges, 106 fr. à 109 fr., escourgeons, 97 à 99 fr. 00; maïs, 109 à 112 fr.; seigle, 92 à 97 fr.; sarrasin, 91 fr. 00 à 94 fr.; sorgho, » fr. à » fr. »; avoines, 99 fr. 00 à 105 fr. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 197 fr. 11. — Buenos-Ayres, 156 fr. 92. — Chicago, 183 fr. 25. — Sons, 62 fr. 00 à 80 fr.

Pommes de terre. — Hollande, 80 à 100 francs; jaune commune, de 50 à 55 fr.; Saucisse rouge, de 62 à 85 fr.; chair blanche, du Midi, de 50 à 70 francs.

Fourrages et pailles. — Les 520 kg à Paris : Paille de blé, 95 à 130 francs; paille d'avoine, de 95 à 130 fr.; paille de seigle, 95 à 130 fr.; luzerne, 195 à 240 fr.; foin, 170 à 215 fr.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 133 fr. » (Marseille); d'arachide rufisque extra-blanc, 108 fr. (Marseille); palmistes 74 fr. 00; de coprah, 103 francs.

Esprits et sucres. — Alcool 100°, de 720 à 725 fr. l'hecto nu, au comptant sans escompte; Trois-six Midi à 86° 650 à » fr. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgr., 245 fr. 50 à 246 fr. 50.

Bétail (La Villette le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 50 à 11 fr. 20. — Veaux, 7 fr. 00 à 14 fr. 00. — Moutons, 4 fr. 00 à 17 fr. 00. — Porcs, 7 fr. 00 à 12 fr. 50.

Crème de tartre 620 fr. à » fr. les 100 kilos. — Tartre brut 2 fr. 00 à 2 fr. 25 le kilo pris à la propriété. — Lies de vin, pour 20 à 25 degrés de rendement, 1 fr. 50 le degré.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (kaïnite) 12-16 % de potasse, 0 fr. 55 l'unité départ mines, sylvinite riche 20 % de potasse, 0 fr. 65; sulfate de potasse 90 %, 1 fr. 70; chlorure de potassium, 50/60 1 fr. 10. — *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15 % d'azote de 12 livres 7 à 12 livres 13/6. — Nitrate de potasse (90/95 d'azote), 215 à 225 fr. les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20 %), 137 à 143 fr. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 26 fr. 00 à 26 fr. 75 les 100 kg.; superphosphate d'os (G. M.),(0.5 % d'azote. 16 % d'acide phosphorique), 43 à » fr. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 48 fr. — Cyanamide « En sac » granulé 15 % d'azote, 97 fr. 50.

Sulfate de cuivre, de 305 à 325 francs les 100 kilos. — **Sulfate de fer** 9/10 % en sacs de 100 kil., 31 à » fr. — **Soufre sublimé** pur, 104 à » fr. — **Soufre trituré,** 90 à » fr. — **Chaux,** 33 %, 25 à » fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Poires choix, 700 à 1.500 francs; Citrons d'Italie : 20 à 30 francs le 100. — Oranges d'Espagne, de 140 à 190 francs. — Bananes Canada, 90 à 120 francs. — Ail, 350 à 550 francs. — Champignons, 1.050 à 1.800 francs. — Endives françaises, 180 à 350 francs. — Epinards, 150 à 300 fr. — Laitues » à » fr. — Choux-fleurs, de 130 à 240 fr. le 100. — Tomates d'Algérie, de 600 à 900 fr. — Haricots verts d'Algérie, de 700 à 800 fr. — Noix sèches, 300 à 620 fr. — Dattes, de 250 à 400 fr. — Poireaux, 130 à 225 fr. les 100 bottes. — Radis noir, 75 à 125 fr. — Oignons, » à » fr. — Pommes choix, de 200 à 800 francs. — Pommes communes, de 50 à 200 francs.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 31 janvier au samedi 6 février 1926

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
PARIS				
Dimanche.	11 »	2 »	6. 5	2
Lundi.....	10 »	9 »	9. 5	1
Mardi.....	11 »	10 »	10. 5	12
Mercredi..	12 »	5 »	8. 5	10
Jeudi.....	12 »	7 »	9. 5	14
Vendredi..	10 »	8 »	9 »	0.1
Samedi....	17 »	10 »	13. 5	»
STRASBOURG				
Dimanche.	11 »	1 »	6 »	»
Lundi.....	9 »	0 »	4. 5	»
Mardi.....	6 »	3 »	4. 5	1.3
Mercredi..	10 »	6 »	8 »	4
Jeudi.....	10 »	6 »	8 »	»
Vendredi..	» »	7 »	» »	»
Samedi....	15 »	5 »	10 »	»
LYON				
Dimanche.	11 »	5 »	8 »	1
Lundi.....	12 »	8 »	10 »	3
Mardi.....	12 »	11 »	11. 5	1
Mercredi..	16 »	9 »	12. 5	»
Jeudi.....	13 »	5 »	10 »	5
Vendredi..	10 »	6 »	8 »	0.8
Samedi....	» »	10 »	» »	»
MARIGNANE				
Dimanche.	11 »	6 »	10 »	6
Lundi.....	15 »	8 »	11. 5	»
Mardi.....	16 »	14 »	15 »	»
Mercredi..	19 »	3 »	16 »	»
Jeudi.....	15 »	3 »	9 »	1
Vendredi..	» »	2 »	» »	»
Samedi....	22 »	9 »	15. 5	»

DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
	TOULOUSE			
....31....	13 »	6 »	9. 5	2
.... 1....	19 »	9 »	14 »	»
.... 2....	12 »	10 »	11 »	»
.... 3....	23 »	9 »	15. 5	8
.... 4....	12 »	3 »	7. 5	»
.... 5....	17 »	6 »	11. 5	4
.... 6....	17 »	11 »	14 »	»
	MONTPELLIER			
....31....	13 »	5 »	9 »	»
.... 1....	16 »	7 »	11. 5	»
.... 2....	12 »	9 »	10. 5	»
.... 3....	14 »	11 »	12. 5	2
.... 4....	14 »	4 »	9 »	»
.... 5....	14 »	5 »	9. 5	»
.... 6....	17 »	8 »	12. 5	»
	BORDEAUX			
....31....	13 »	8 »	10. 5	7
.... 1....	14 »	9 »	11. 5	3.3
.... 2....	20 »	9 »	14. 5	6
.... 3....	20 »	9 »	14. 5	3.2
.... 4....	11 »	7 »	9 »	7
.... 5....	» »	9 »	» »	1.4
.... 6....	18 »	» »	» »	5
	NANTES			
....31....	11 »	5 »	8 »	3
.... 1....	11 »	10 »	10. 5	6
.... 2....	14 »	9 »	11. 5	2
.... 3....	11 »	5 »	8 »	6
.... 4....	10 »	6 »	8 »	3
.... 5....	11 »	11 »	11 »	5
.... 6....	16 »	10 »	13 »	1

Le Gérant : P. Nivet.

PARIS. — SOC. G^le D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.